



PREFET DE L'ALLIER
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Mlle Thavot et M. Michaud
04.70.48.33.66
04.70.48.33.75
isabelle.thavot@allier.gouv.fr
jean-louis.michaud@allier.pref.gouv.fr

Moulins, le **10 JAN. 2014**

Télécopie : 04.70 .48.31.17

N° 05/2014

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président de Allier Habitat
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Montluçon
Madame la Présidente de Moulins Habitat
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Commentry
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Messieurs les Présidents des CCAS
de Moulins, Montluçon et Vichy
Madame la Directrice du Centre National du Costume
de Scène à Moulins (CNCS)
Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)

Objet : modification des seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

Pièces jointes : deux

Référence : décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013

Le décret visé en référence, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics, conformément au règlement (UE) de la commission européenne, fixant le montant des seuils communautaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015. La valeur de ce seuil est mise à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Je précise que le décret modifie également le code général des collectivités territoriales (CGCT), afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de service passés par les collectivités territoriales, le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Désormais en application des articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du CGCT qui fixent la liste des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, le montant à partir duquel les marchés publics et accords-cadres doivent être transmis à ce dernier ou à son délégué dans l'arrondissement, est de 207 000 € HT.

J'appelle donc votre attention sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1^{er} janvier 2014.

En pratique, cela signifie que tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2013 ou que toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.

Vous trouverez ci-joint à cet effet en vue de vous guider, un tableau synthétique relatif à cette modification des seuils.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

CODE DES MARCHES PUBLICS		ENTITE ADJUDICATRICE	
POUVOIR ADJUDICATEUR	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2013	Seuils appliqués depuis le 1er janvier 2014	NATURE DU MARCHÉ
NATURE DU MARCHÉ <u>Fournitures et services</u> ↗ libre choix de procédures (article 26-II-2) ↗ choix de procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33) Système acquisition dynamique (art.78) Conception réalisation (art 37) Procédures négociées (art 35) Dialogue compétitif (art. 36) Concours (art 38)	< 200 000 € HT	< 207 000 € HT	NATURE DU MARCHÉ <u>Fournitures et services</u> ↗ libre choix de procédures (article 146) ↗ choix de procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 144) Procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 144) Procédure négociée sans mise en concurrence préalable (art. 144) Système d'acquisition dynamique (art. 78) Concours (art. 38)
	> 200 000 € HT	> 207 000 € HT	
Services (article 30) <u>Travaux</u> ↗ libre choix de procédures (article 26-II.5) ↗ choix de procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint (art. 33) Procédures négociées (art. 35) Dialogue compétitif (art. 36) Conception-réalisation (art. 37) Concours (art. 38)	Procédure adaptée quelque soit le montant du marché	Procédure adaptée quelque soit le montant du marché < 5 000 000 € HT > 5 000 000 € HT	Procédure adaptée quelque soit le montant du marché < 400 000 € HT > 400 000 € HT
			Seuils appliqués depuis le 1er janvier 2014 < 414 000 € HT > 414 000 € HT

**DECRET N° 2005-1742 MODIFIE, PRIS EN APPLICATION
DE L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005, RELATIF AUX
POUVOIRS ADJUDICATEURS**

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2013	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2014
<i>Fournitures et services (article 7-I.3°)</i>	200 000 € HT	207 000 € HT
<i>Travaux (article 7-I.1°)</i>	5 000 000 € HT	5 186 000 € HT

**DECRET N° 2005-1308 MODIFIE PRIS EN APPLICATION
DE L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005 RELATIF AUX
ENTITES ADJUDICATRICES**

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2013	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2014
<i>Fournitures et services (article 7-I)</i>	400 000 € HT	414 000 € HT
<i>Travaux (article 7-I)</i>	5 000 000 € HT	5 186 000 € HT

CONTRATS DE PARTENARIATS
(DECRET N° 2009-243)

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2013	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2014
<i>contrats de partenariat (article D.1414-1 du CGCT, relatif au seuil de publicité européen)</i>	200 000 € HT	207 000 € HT
<u>seuils de procédure négociée avec publicité</u>		
<i>↪ contrats de partenariat (article D 1414-5-I du CGCT, relatif à des travaux)</i>	5 000 000 € HT	5 186 000 € HT
<i>↪ contrats de partenariat (article D 1414-5-II du CGCT, ne concernant pas des travaux)</i>	200 000 € HT	207 000 € HT

CONTRATS DE CONCESSION DE TRAVAUX PUBLICS
(DECRET N° 2010-406)

	Seuils appliqués jusqu'au 31 décembre 2013	Seuils appliqués depuis le 1 ^{er} janvier 2014
<i>contrats de concession de travaux publics (article R 1415-1 du CGCT relatif à l'avis de publicité à utiliser)</i>	5 000 000 € HT	5 186 000 € HT